

**ARRÊTÉ n° 2023-07-0211**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'INSTALLATION ET D'UTILISATION**  
**D'UN ENGIN DE LEVAGE – AVENUE**  
**JEAN MONNET – SUR LA COMMUNE DE**  
**MORIERES-LES-AVIGNON EN**  
**AGGLOMERATION**

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1311-5 notamment,

VU le Code du Travail, les articles L.233-5, R.233-1, R.233-13-1, R.233-83, R.233-83-2 et R.233-84 notamment,

VU le décret n°98-1084 du 02 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le Code du Travail.

VU la demande d'autorisation de montage de la grue par la **Sté ACOBAT CONSTRUCTIONS – Mr ROSTAN Alain – 1, rue Frédéric Chopin – 13320 BOUC BEL AIR**, sur l'**avenue Jean Monnet** en date du 30 juin 2023.

CONSIDERANT que les dossiers techniques des Grues RAIMONDI MRT 159 n'appelle aucune observation particulière.

CONSIDERANT que le surplomb des flèches de la grue sur le domaine public communal peut à certains moments porter atteinte à la sûreté du domaine public.

CONSIDERANT que la construction de l'immeuble qui fait l'objet du permis de construire susvisé nécessite l'utilisation de grue et qu'il a lieu, en conséquence d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des riverains du chantier.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La **Sté ACOBAT CONSTRUCTIONS – Mr ROSTAN Alain – 1, rue Frédéric Chopin – 13320 BOUC BEL AIR**, est autorisée à monter la grue dans le cadre du chantier de construction de 109 logements ;

- Description de l'engin objet de la présente autorisation :

Description de l'engin objet de la présente autorisation :

**Grue G1 RAIMONDI Modèle MRT 159** – année de construction : 2020 n°14616

Flèche : 50m

Hauteur Sous /Crochet : 34.45

Sur pied de scellement : 1.70m x 1.50

Portée : 50m

Profil de vent : C50

Lest de base : massif en béton armé : 6.00m x 6.00m x 1.60m

**Article 2** : La grue installée devra être conforme aux normes françaises et européennes et avoir subi les vérifications réglementaires par un organisme agréé.

HOTEL DE VILLE

Article 3 : La grue sera installée sous la seule responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation. Elle devra être utilisée conformément aux prescriptions du constructeur. Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité auxquelles doivent satisfaire la construction, le montage, les vérifications de l'espace autour de l'engin, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage.

Article 4 : La charge soulevée par la grue ne devra pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine et rester dans la zone du chantier.

Article 5 : Dès que les circonstances l'exigent et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit impérativement être « mis en girouette » ; le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la sécurité permanente des installations y compris lorsque le chantier est arrêté (nuit, week-end, jours fériés ou pour tout autre cause). Il devra être particulièrement quant aux conditions météorologiques qui peuvent évoluer rapidement et notamment au vent et respecter les mesures d'installation et de fonctionnement suivantes :

- Afin d'éviter les gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance du chantier ;
- La stabilité de l'appareil, qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage, aux efforts imposés par le vent compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées, dans le cas de voire de roulement celle-ci doit être établie sur des appuis solides, tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables ;
- Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires ;
- Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle prévue à celle prévue par le constructeur ;
- Le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite d'utilisation indiquée par le constructeur ou à défaut par la réglementation en vigueur. Des instructions précises devront être données au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera cette valeur limite. La mise en place d'un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent est obligatoire, afin d'attirer l'attention du gruter ; un pré avertissement devra se déclencher (lumineux, clignotant de préférence) pour une vitesse de 60km/h et l'alarme interviendra pour une vitesse de 72km/h (klaxon puissant) ; les avertisseurs sonores devront être débranchés lorsque l'appareil sera placé en girouette ;
- Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute de la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres. En général, le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur, afin de prévenir de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment du lest de la contre flèche.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer la grue faisant l'objet de l'autorisation.

Article 7 : Cette autorisation est donnée à titre précaire **pour une durée de 548 jours du commencement des travaux à partir du 01 août 2023 jusqu'au 11 avril 2025**. Elle est toujours révoquée au gré de la commune pour un motif d'intérêt général, sur une simple mise ne demeure notifiée par le Maire ou son représentant au bénéficiaire de la présente autorisation ou à ses ayants droits, ceux-ci n'étant admis à réclamer ni indemnité, et devant remettre, à leurs frais, les lieux dans leur état primitif, sauf autres accords avec le propriétaire des lieux.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie à solliciter auprès du gestionnaire de la voie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 24 juillet 2023,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

